

XI

Résolution concernant les arriérés de contributions de l'Ouzbékistan¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Compte tenu du paragraphe 6 de l'article 10 du Règlement financier,

Accepte l'arrangement proposé par le gouvernement de l'Ouzbékistan pour le règlement de ses arriérés de contributions dus pour la période 1997-2014, ainsi que de sa contribution pour 2015, en vertu duquel:

- a) en 2015, le gouvernement de l'Ouzbékistan paiera intégralement sa contribution pour 2015, soit la somme de 57 090 francs suisses;
- b) les années suivantes, le gouvernement de l'Ouzbékistan continuera de payer intégralement sa contribution courante au cours de l'année où cette contribution est exigible;
- c) le gouvernement de l'Ouzbékistan réglera le solde des arriérés accumulés jusqu'au 31 décembre 2014 inclus, qui s'élève à 1 498 800 francs suisses, en 10 annuités, dont la première sera versée en 2015, conformément au calendrier ci-après:

Année	Montant (en francs suisses)
2015	74 900
2016	74 900
2017	112 000
2018	112 000
2019	149 800
2020	149 800
2021	188 000
2022	188 000
2023	224 700
2024	224 700
Total	1 498 800

Décide d'autoriser l'Ouzbékistan à voter, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, après la conclusion de la présente procédure.

¹ Adoptée le 12 juin 2015.